



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Deuxième Commission

### Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 30 novembre 2016, à 15 heures

*Président* : M. Djani ..... (Indonésie)

## Sommaire

Déclaration du Président

Déclaration du Secrétaire de la Commission

Point 19 de l'ordre du jour : Développement durable (*suite*)

- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (*suite*)
- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (*suite*)

Point 22 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (*suite*)

- b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-21122 (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 h 40.*

### Déclaration du Président

1. **Le Président** appelle l'attention sur le fait que la Commission était censée avoir terminé ses travaux à cette date mais qu'elle a obtenu une prorogation pour la deuxième fois. La Commission a désormais jusqu'au 9 décembre pour se prononcer sur les 19 projets de résolution dont elle est encore saisie; cependant, seules les négociations relatives au projet de résolution A/C.2/71/L.37, intitulé « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », sont censées se poursuivre au-delà du 2 décembre. Les délégations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris travailler en dehors des heures de bureau, pour conclure les travaux de la Commission dans les délais convenus.

2. **M. Tatiyapermpoon** (Thaïlande), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le Groupe ne ménagera aucun effort pour respecter la date limite car il est actuellement très préoccupé par la lenteur des progrès réalisés en vue d'atteindre un consensus sur le projet de résolution A/C.2/71/L.37.

### Déclaration du Secrétaire de la Commission

3. **M<sup>me</sup> Herity** (Secrétaire de la Commission) précise que le Secrétariat a corrigé le libellé générique sur l'Accord de Paris, texte convenu qui est le fruit d'un examen équilibré par les délégations et n'aurait pas dû être modifié, dans cinq projets de résolution. Le libellé du 4<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.53, du 7<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1, du 2<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.46, du 10<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.45 et du 8<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.47 sera donc corrigé de manière à correspondre au texte convenu. Ces alinéas des préambules se liront donc comme suit : « Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra ».

**Point 19 de l'ordre du jour : Développement durable (suite)** (A/C.2/71/L.4, A/C.2/71/L.21/Rev.1 et A/C.2/71/L.53)

*Projets de résolution sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière* (A/C.2/71/L.4 et A/C.2/71/L.53)

4. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.53, déposé par M. Díaz de la Guardia (Espagne), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/71/L.4.

5. **M. Tadesse** (Éthiopie), facilitateur, signale qu'au paragraphe 7, il convient de remplacer « conférence internationale » par « manifestation internationale ».

6. **M<sup>me</sup> Herity** (Secrétaire de la Commission), donnant lecture d'une déclaration en rapport avec le projet de résolution A/C.2/71/L.53, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur, appelle l'attention sur la demande figurant au paragraphe 9 du projet de résolution invitant le Secrétaire général à présenter un rapport sur l'application de la résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, ainsi que sur la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Cette demande représentera pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences une charge de travail supplémentaire correspondant à un document d'avant session de 8500 mots devant être publié dans les six langues officielles, ce qui entraînera des dépenses supplémentaires d'un montant de 37 600 dollars des États-Unis pour les services de la documentation en 2018. Les besoins en ressources supplémentaires s'élevant à 37 600 dollars des États-Unis en 2018 au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) seront donc inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

7. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.53, tel que corrigé oralement, est adopté.*

8. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.4 est retiré.*

*Projet de résolution intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/71/L.21/Rev.1)*

9. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1 déposé par la Lituanie au nom des auteurs dont la liste figure dans le document.

10. **M. Díaz de la Guardia** (Espagne), facilitateur, annonce que l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

11. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

12. **M<sup>me</sup> Herity** (Secrétaire de la Commission) précise que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont également souhaité se porter coauteurs.

13. **M. Babajide** (Observateur de l'Union européenne), prenant la parole pour expliquer la position de l'Union européenne et de ses États membres, dit que le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule faisant référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer suscite la préoccupation. La formulation de cet alinéa ne correspond pas au texte convenu dans la résolution annuelle de portée générale sur les océans et le droit de la mer, qui est et doit rester la source faisant autorité toutes les fois qu'il est fait référence à la Convention dans les résolutions de l'Assemblée générale, à savoir : « Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21 ».

14. Ainsi, en posant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités relatives aux océans et aux mers, la Convention promeut la stabilité du droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le caractère universel de la Convention ressort clairement non seulement de son libellé et de son objectif universels, ainsi que de la

volonté de régler tous les différends relatifs au droit de la mer sur la base du principe selon lequel ils sont interdépendants et doivent être envisagés dans leur ensemble, mais encore, principalement, de la participation sans précédent et quasiment universelle à cet instrument. Actuellement, 168 États parties, dont l'Union européenne, sont liés par ses dispositions.

15. La jurisprudence internationale reconnaît depuis longtemps que ces dispositions incarnent ou reflètent le droit international coutumier. Adhérer au consensus sur l'adoption du projet de résolution ne signifie en aucun cas approuver le libellé utilisé dans le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule ou en encourager l'utilisation dans toute autre résolution future.

16. **M. Morales López** (Colombie) souligne que la protection des océans est un élément fondamental du développement durable et que tout le monde dépend, d'une manière ou d'une autre, des ressources marines car elles garantissent la sécurité alimentaire, génèrent de l'électricité ou atténuent les changements climatiques, entre autres avantages. La Colombie attache une importance particulière à la préservation des écosystèmes marins, objectif qui exige une coopération internationale étroite. C'est la raison pour laquelle elle a appuyé le projet de résolution à l'examen, qui attirera l'attention sur le problème des munitions chimiques immergées en mer.

17. Cependant, le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule du texte à adopter contient une référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Convention à laquelle la Colombie n'est pas partie. La Colombie refuse de reconnaître la Convention comme étant le seul cadre directeur pour les activités maritimes. La Convention est en effet l'un des cadres juridiques existants, mais uniquement pour ses États parties. La Colombie mène toutes ses activités maritimes en respectant scrupuleusement les engagements internationaux qu'elle a expressément acceptés ou adoptés. Ces engagements sont énoncés dans divers instruments internationaux et régionaux auxquels elle est partie.

18. À cet égard, la Colombie n'accepte pas le caractère fondamental de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer auquel il est fait référence dans le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule et ne considère pas que la Convention est universelle ou constitue un seul corpus juridique unifié. La Colombie souhaite exprimer

ses réserves au sujet de cet alinéa et ne se considère pas liée par ses dispositions. Cet alinéa ne constitue pas un précédent pour les négociations concernant le projet de résolution examiné par la Commission ni pour aucun autre projet de résolution négocié lors de sessions futures de l'Assemblée générale ou d'autres instances de négociations multilatérales.

19. **M<sup>me</sup> Engelbrecht Schadtler** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation adhèrera au consensus sur l'adoption du projet de résolution, qui traite de questions importantes liées au développement durable. Son pays n'approuve toutefois pas les références à des instruments internationaux auxquels il n'est pas partie, qui ne doivent pas être considérées comme un changement dans la position de la République bolivarienne du Venezuela. En particulier, cette dernière n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les normes mentionnées dans cet instrument, notamment les instruments que l'on peut considérer comme relevant du droit international coutumier, n'ont donc pas un caractère contraignant pour le Venezuela, à moins que la législation nationale ne les reconnaisse explicitement. La Convention ne doit pas être le seul cadre juridique censé régir les activités liées aux océans et aux mers, pas plus qu'elle ne peut être considérée comme un instrument universel.

20. *La résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1, telle que corrigée oralement par le Secrétaire de la Commission, est adoptée.*

21. **M. Erciyes** (Turquie) explique que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution parce qu'il attache de l'importance à la conservation et à l'utilisation durable des océans, ainsi qu'à la prévention de tous les types de pollution marine. Ce projet de résolution attirera l'attention sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Son pays se dissocie toutefois des références faites aux instruments internationaux auxquels il n'est pas partie, qui ne peuvent pas être interprétées comme une modification quelconque de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments. Son pays ne considère pas la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer comme un texte convenu. Cette résolution devrait être mise aux voix chaque année.

*Décision orale sur le rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/71/76-E/2016/55) et sur la note du Secrétaire général transmettant le rapport du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sur la Journée mondiale de la vie sauvage (A/71/215)*

22. **Le Président** propose que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies, tel qu'il figure dans le document A/71/76-E/2016/55, et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages sur la Journée mondiale de la vie sauvage, tel qu'elle figure dans le document A/71/215.

23. *Il en est ainsi décidé.*

**b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (suite)**  
(A/C.2/71/L.6 et A/C.2/71/L.46)

*Projets de résolution intitulés «Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir» (A/C.2/71/L.6 et A/C.2/71/L.46)*

24. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.46, déposé par M. Díaz de la Guardia (Espagne), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/71/L.6.

25. **M<sup>me</sup> Francis** (Bahamas), facilitateur, remercie le Secrétaire de la Commission pour son explication sur le libellé générique de l'Accord de Paris utilisé dans le projet de résolution, qui pourra donc être adopté sans tarder.

26. **Le Président** déclare que le projet de résolution A/C.2/71/L.46 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

27. **M. Babajide** (Observateur de l'Union européenne), prenant la parole pour expliquer la position de l'Union européenne et de ses États membres, dit que le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule faisant référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) suscite la préoccupation. La formulation de cet alinéa ne correspond pas au texte convenu dans la résolution annuelle de portée générale sur les océans et le droit de la mer, qui est et doit rester la source faisant autorité toutes les fois qu'il est fait référence à la Convention dans les résolutions de l'Assemblée générale, à savoir : « Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21 ».

28. Ainsi, en posant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités relatives aux océans et aux mers, la Convention promeut la stabilité du droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le caractère universel de la Convention ressort clairement non seulement de son libellé et de son objectif universels, ainsi que de la volonté de régler tous les différends relatifs au droit de la mer sur la base du principe selon lequel ils sont interdépendants et doivent être envisagés dans leur ensemble, mais encore, principalement, de la participation sans précédent et quasiment universelle à cet instrument. Actuellement, 168 États parties, dont l'Union européenne, sont liés par ses dispositions.

29. La jurisprudence internationale reconnaît depuis longtemps que ces dispositions incarnent ou reflètent le droit international coutumier. Adhérer au consensus sur l'adoption du projet de résolution ne signifie en aucun cas approuver la formulation utilisée dans le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule ou en encourager l'utilisation dans toute autre résolution future.

30. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.46, tel que corrigé oralement par le Secrétaire de la Commission, est adopté.*

31. **M. Erciyès** (Turquie) déclare que sa délégation appuie pleinement les efforts déployés par l'Association des États de la Caraïbe pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la conservation et la gestion durables des ressources marines et côtières. Cependant, sa délégation se dissocie des références faites dans le projet de résolution à des instruments internationaux auxquels la Turquie n'est pas partie, qui ne peuvent donc pas être interprétées comme une modification quelconque de la position juridique de son pays vis-à-vis de ces instruments. Sa délégation ne considère pas non plus la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer comme un texte convenu. Le projet de résolution aurait dû être mis aux voix.

32. **M<sup>me</sup> Engelbrecht Schadtler** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation a adhéré au consensus sur l'adoption du projet de résolution, qui traite de questions importantes liées au développement durable de la mer des Caraïbes. Elle appuie également les vues exprimées par le Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que les initiatives des États de la Caraïbe, en particulier. Cependant, son pays n'approuve pas les références faites aux instruments internationaux auxquels la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie. Ces références ne doivent pas être considérées comme un changement dans la position de son pays. En particulier, son pays n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les normes mentionnées dans cet instrument, notamment les instruments que l'on peut considérer comme relevant du droit international coutumier, n'ont donc pas un caractère contraignant pour le Venezuela, à moins que la législation nationale ne les reconnaisse explicitement.

33. **M. Morales López** (Colombie) dit que son pays attache une grande importance au développement durable de la mer des Caraïbes étant donné qu'il a un littoral sur cette mer et qu'il en tire une grande partie de ses richesses environnementales, sociales, culturelles et économiques. Quant aux autres pays des Caraïbes, cette mer est une source de développement et de prospérité pour leurs peuples. Sa délégation a appuyé le projet de résolution et s'est joint au consensus.

34. Cependant, le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule du texte à adopter contient une référence à la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer, Convention à laquelle la Colombie n'est pas partie. La Colombie ne reconnaît pas la Convention comme étant le seul cadre directeur pour les activités maritimes. La Convention fait en effet partie des cadres juridiques existants, mais uniquement pour ses États parties. La Colombie mène toutes ses activités maritimes en respectant scrupuleusement les engagements internationaux qu'elle avait expressément acceptés ou adoptés. Ces engagements sont énoncés dans divers instruments internationaux et régionaux auxquels elle est partie.

35. À cet égard, la Colombie n'accepte pas le caractère fondamental de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer auquel il est fait référence dans le 8<sup>e</sup> alinéa du préambule et ne considère pas que la Convention est universelle ou constitue un seul corpus juridique unifié. La Colombie souhaite exprimer ses réserves au sujet de cet alinéa et considère qu'elle n'est pas liée par ses dispositions. Cet alinéa ne constitue pas un précédent pour les négociations concernant le projet de résolution examiné par la Commission ni pour aucun autre projet de résolution négocié lors de sessions futures de l'Assemblée générale ou d'autres instances de négociations multilatérales.

36. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.6 est retiré.*

*Décision orale sur le rapport du Secrétaire général sur le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir (A/71/265), sur l'additif au rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/71/267/Add.1), et sur l'additif à la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions initiales » (A/71/324/Add.1)*

37. **Le Président** propose que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir, tel qu'il figure dans le

document A/71/265, de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tel qu'il figure dans le document A/71/267/Add.1, et de l'additif à la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions initiales », tel qu'il figure dans le document A/71/324/Add.1.

38. *Il en est ainsi décidé.*

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (suite)**  
(A/C.2/71/L.12/Rev.1)

*Projet de résolution intitulé « Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) » (A/C.2/71/L.12/Rev.1)*

39. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.12/Rev.1 déposé par le Tadjikistan au nom des auteurs dont la liste figure dans le document.

40. **M. Isomatov** (Tadjikistan), facilitateur, dit que le 6<sup>e</sup> alinéa du préambule du projet de résolution devrait se lire comme suit : « Réaffirmant les cibles et objectifs de développement durable, notamment ceux qui portent sur les ressources en eau, qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 [...] ». Il remercie les auteurs du projet de résolution pour leur soutien et se réjouit de collaborer avec toutes les délégations, en particulier les membres du Groupe des Amis de l'eau, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « Eau et développement durable » (2018-2028). Cette décennie permettra de confirmer les progrès réalisés au cours de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie »; offrira un cadre pour la prise de mesures coordonnées en vue d'atteindre les cibles et objectifs relatifs à l'eau,

notamment ceux qui figurent dans les objectifs de développement durable; et complétera le capital social généré depuis la Conférence des Nations Unies sur l'eau organisé à Mar del Plata (Argentine) en 1977.

41. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

42. **M<sup>me</sup> Herity** (Secrétaire de la Commission) dit que la Barbade, le Botswana, la Bulgarie, la Fédération de Russie, l'Islande et le Mali souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

43. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.12/Rev.1, tel que corrigé oralement, est adopté.*

**Point 22 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (suite)**

**b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (suite) (A/C.2/71/L.27 et A/C.2/71/L.47)**

*Projets de résolution intitulés « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral » (A/C.2/71/L.27 et A/C.2/71/L.47)*

44. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.47, déposé par M. Andambi (Kenya), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/71/L.27.

45. **M<sup>me</sup> Chanda** (Zambie), facilitateur, souhaite signaler des corrections au 8<sup>e</sup> alinéa du préambule qui ont déjà été apportées par le Secrétariat, et corriger le 9<sup>e</sup> alinéa du préambule, qu'il convient de lire comme suit : « Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, ainsi qu'il est prévu dans la Convention-cadre ». Compte tenu du fait que la Conférence mondiale sur le transport durable, qui s'est tenue à Achgabat, vient de s'achever, le 11<sup>e</sup> alinéa du préambule devrait désormais être libellé comme suit : « Prenant note de la Conférence mondiale sur le transport durable tenue à Achgabat les 26 et 27 novembre 2016 ».

46. Enfin, le dernier alinéa du préambule devrait être libellé comme suit : « Prenant note de l'Appel à

l'action de Livingstone pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, du communiqué de la Réunion ministérielle des pays en développement sans littoral organisée en marge de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, de la déclaration adoptée à la cinquième Réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral, du communiqué de la quinzième Réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, et de la déclaration ministérielle adoptée à la Réunion de haut niveau sur le transport durable dans les pays en développement sans littoral ».

47. **Le Président** déclare que le projet de résolution A/C.2/71/L.47 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

48. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.47, tel que corrigé oralement, est adopté.*

49. *Le projet de résolution A/C.2/71/L.27 est retiré.*

*La séance est levée à 16 h 30.*